

Recours 25/64

██████████

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 5 février 2026

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **25/64**, ayant pour objet une demande d'annulation, introduite le 13 novembre 2025 et complétée le 3 décembre 2025, par M. ██████████ et Mme ██████████, domiciliés ██████████, parents et représentants légaux de ██████████, demande dirigée contre la décision de la Directrice de l'Ecole européenne de ██████████ du 23 octobre 2025 portant sanction disciplinaire, en ce qu'elle prononce, à l'encontre ██████████, une exclusion temporaire exécutable du 10 au 21 novembre 2025, et contre le rejet par le Secrétaire Général, en date du 25 novembre 2025, du recours administratif introduit par les requérants contre la décision de sanction susmentionnée du 23 octobre 2025,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Brigitte Phémolant, membre et Présidente de la 2^{ème} section
- Mark Ronayne, membre
- Haris Tagaras, membre et rapporteur

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu, d'une part, des observations écrites présentées par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes, d'autre part, de la réplique des requérants,

après avoir entendu, à l'audience publique du 21 janvier 2026, le rapport de Monsieur Tagaras, les observations orales des requérants et de Me Deborah Rummens pour les Ecoles européennes,

a rendu le 5 février 2026 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

I. Faits du litige et procédure

1.

Les requérants sont les parents de [REDACTED], scolarisée en S2 à l'Ecole européenne de [REDACTED], en section [REDACTED].

2.

Suite à plusieurs faits de vols commis au sein de l'Ecole entre le 22 et le 26 septembre 2025, une enquête a été ordonnée à, et menée par, [REDACTED] [REDACTED], Assistante Directrice Adjointe du cycle secondaire.

Dans le cadre de cette enquête, quatre élèves de [REDACTED], dont la fille des requérants, ont été entendues le 29 septembre 2025, elles ont fait des aveux et le lendemain, elles ont rapporté des objets volés (cosmétiques et bijoux) et ont fait des déclarations écrites concernant le vol.

Le 3 octobre 2025, elles ont fait des déclarations écrites complémentaires.

Le rapport d'enquête a été établi le 6 octobre 2025 et faisant suite à ce rapport, la Directrice de l'Ecole a décidé de convoquer des Conseils de discipline pour chacune des quatre élèves mises en cause.

3.

Concernant ■■■■■, le Conseil de discipline s'est tenu le 15 octobre 2025, en présence de l'élève et de ses parents.

4.

Le 23 octobre 2025, la Directrice a décidé de sanctionner ■■■■■ pour vol d'objets divers (maquillage et bijoux fantaisie) et recel (« *Receipt* ») de biens volés (maquillage, bijoux fantaisie et argent chargé sur un badge volé pour acheter des articles à la cafétéria de l'école), suivant l'avis proposé, à l'unanimité, par le Conseil de discipline, soit :

- une exclusion temporaire de deux semaines (10 jours d'école, à exécuter du 10 au 21 novembre 2025) ;
- un travail de service communautaire à la bibliothèque jusqu'aux vacances de Carnaval ;
- une forte recommandation aux parents de faire un suivi avec un soutien psychologique ;
- une lettre d'excuses à la communauté scolaire ;
- une note invitant l'élève à réfléchir à ses amitiés.

Cette décision a été notifiée aux requérants le 24 octobre 2025.

5.

Le 5 novembre 2025, les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes (ci-après SG) et sollicité de sa part, par requête séparée, la suspension de la décision d'exclusion temporaire. Ils ont fait cette même demande de suspension à la Directrice de l'Ecole, laquelle l'a rejetée le lendemain.

Par courriel du 7 novembre, le Bureau du SG a fait savoir aux requérants que ce dernier ne ferait pas droit à la demande de suspension et qu'une réponse au recours administratif leur serait envoyée le 26 novembre 2025.

6.

Informés de l'intention du SG de ne pas faire droit à leur demande de suspension de l'exclusion temporaire, les requérants ont alors introduit ce même jour, à savoir le 7 novembre 2025, une demande de sursis à exécution de la décision du 23 octobre 2025 (ci-après également demande de référé) auprès de la Chambre de recours.

Par ordonnance du 10 novembre 2025, notifiée aux parties le même jour, le Président de la Chambre a, entre autres, ordonné la suspension immédiate (et jusqu'à ce que l'ordonnance de référé soit rendue) de la décision d'exclusion temporaire, ce, aux termes de l'ordonnance, afin de sauvegarder l'effectivité du droit de recours.

L'exclusion temporaire n'a ainsi produit ses effets qu'un seul jour sur les dix (le

10 novembre 2025), [REDACTED] étant retournée à l'école le lendemain, après notification de l'ordonnance du 10 novembre.

7.

En date du 13 novembre 2025, les parents [REDACTED] ont formé devant la Chambre de recours un recours contentieux contre la décision de la Directrice du 23 octobre 2025, en invoquant à l'appui de leur recours sept (7) moyens de droit, dont le dernier a été retiré par le mémoire complémentaire du 3 décembre 2025 (v. point 10, premier paragraphe, ci-dessous).

8.

Le 28 novembre 2025, le Président de la Chambre a, par ordonnance, fait droit à la demande des requérants du 7 novembre 2025 sollicitant le sursis à l'exécution de la décision d'exclusion temporaire, ce également (comme dans le cas de l'ordonnance du 10 novembre) au nom du principe d'effectivité du droit au recours et en mettant en balance les intérêts en jeu.

L'exécution des mesures de la décision du 23 octobre 2025 autres que l'exclusion temporaire n'a en revanche pas été suspendue.

9.

Entretemps, par décision du 25 novembre 2025, le SG a rejeté le recours administratif introduit par les requérants le 5 novembre 2025. Il n'a déclaré recevable que sa branche dirigée contre l'exclusion temporaire, ayant cependant rejeté ladite branche comme non fondée, ce en réitérant et en développant davantage les constatations de fait et de droit étayant la décision

initiale du 23 octobre 2025.

10.

En date du 3 décembre 2025, les requérants ont complété leur recours contentieux déposé le 13 novembre 2025, de sorte qu'il soit dorénavant dirigé non seulement contre la décision de la Directrice du 23 octobre 2025, mais également contre la décision du SG du 25 novembre 2025, qui a rejeté leur recours administratif.

Par ce mémoire complémentaire, les requérants répondent aussi aux positions prises dans la décision susmentionnée du SG et demandent de surcroît le remboursement des frais de voyage (205,83 €) de la grand-mère [REDACTED] venue à Bruxelles pour la garder pendant la journée d'exclusion qu'elle a faite le 10 novembre, ainsi que des frais de procédure (non chiffrés).

11.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes (ci-après EE ou Ecoles) admettent explicitement la recevabilité du recours, en demandant cependant à la Chambre de rejeter comme non fondé chacun des six (6) moyens invoqués à son appui, ainsi que le recours en son entièreté, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

II. Moyens et arguments des parties

12.

Le premier moyen des requérants est pris du caractère disproportionné de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de leur fille au regard des circonstances atténuantes telles que son âge, l'absence d'antécédents, la valeur (*extrêmement*) limitée des objets volés, son rôle mineur dans les faits, sa totale coopération dans l'enquête, la pression du groupe et l'expression de ses regrets sincères.

Ils font valoir que leur fille n'est pas coupable du vol de cartes de banque, d'argent liquide et de badges cafétaria et sur le fait qu'elle a spontanément averti ■■■■■ des vols dans les casiers sans cadenas, dont les quatre jeunes filles ne sont nullement accusées. Sa punition ne pourrait en aucun cas être aggravée en raison de ces faits qu'elle n'aurait pas commis.

Ils contestent par ailleurs que les faits dont leur fille est accusée aient impacté une douzaine d'élèves : le vol qui a le plus impacté la communauté scolaire (carte de banque et argent liquide) ne serait pas le fait de leur fille.

Défense des Ecoles à l'égard du premier moyen

13.

Pour les Ecoles, les faits reprochés à ■■■■■ sont d'une gravité certaine et leur réalité n'est pas contestée par elle. Il s'agit de vols prémédités, perpétrés à plusieurs reprises, qui ont impacté directement une douzaine d'élèves de l'Ecole et érodé la confiance au sein de la communauté scolaire. La faible valeur des objets dérobés est sans incidence sur la qualification (pénale) de « vol ». La sanction d'exclusion temporaire, limitée à 10 jours, est proportionnée et tient compte de son âge, de l'absence d'antécédent et des excuses formulées (elles ont bien été prises en considération, même si les membres du Conseil de

discipline ont eu le sentiment qu'elles manquaient de spontanéité et de sincérité, ■■■■ minimisant les faits (« *I only took cosmetics* ») et faisant fi de son utilisation de l'argent du badge volé, de son implication dans les vols commis par ses camarades (facilités par sa participation comme « *guetteuse* ») ou encore de son implication dans le vol du sac à main.

Les Ecoles nuancent par ailleurs sa collaboration à l'enquête, en soulignant ■■■■ n'a formulé des aveux et donné des informations qu'une fois confrontée à des accusations précises de la part de l'Ecole. Le fait qu'elle ait été la première à vouloir convaincre ses camarades de cesser les vols (en leur faisant promettre d'arrêter) ne constitue en rien un acte de collaboration à l'investigation.

14.

Par leur deuxième moyen, les requérants invoquent une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que leur fille a été sanctionnée avec la même sévérité que l'une des trois autres jeunes filles (Lenka), la meneuse qui, elle, a volé des cartes de banque, de l'argent liquide et des badges cafétaria et qui ne s'est pas montrée coopérative lors de l'enquête. Ils font valoir que leur fille a réussi à convaincre les autres d'arrêter les vols, circonstance dont il n'a pas été tenu compte.

Défense des Ecoles à l'égard du deuxième moyen

15.

Les Ecoles relèvent que les quatre élèves concernées ont le même âge et fréquentent la même classe de S2. Elles ont, toutes les quatre, commis des

actes graves. Elles ont toutes apporté des informations sur les faits et fait des aveux. ■■■■ doit être qualifiée de co-auteure, ou à tout le moins de complice (elle a admis avoir endossé, à au moins une reprise, le rôle de « guetteuse »). Les décisions attaquées – de même que le procès-verbal du Conseil de discipline – motive spécialement et adéquatement le choix de sanctionner tous les membres du groupe de la même manière, le degré de *leadership* de chacune des élèves n'étant pas suffisamment déterminable.

16.

Le troisième moyen des requérants est tiré du caractère prétendument arbitraire de la sanction prononcée, ce par manque de « *coordination et d'harmonisation des mesures disciplinaires* » (seconde phrase de l'article 40 du Règlement général des Ecoles européennes, ci-après RGEE) : en l'absence de lignes directrices ou instructions écrites, il est impossible d'anticiper les sanctions qui peuvent être encourues pour les faits incriminés et de comparer la durée de l'exclusion temporaire prononcée en l'espèce avec celles prononcées dans des cas similaires. Les requérants dénoncent ainsi le total pouvoir discrétionnaire du Directeur et du Conseil de discipline.

Défense des Ecoles à l'égard du troisième moyen

17.

Les Ecoles font valoir que les sanctions prononcées contre les quatre élèves impliquées sont non seulement proportionnées, mais aussi légitimement identiques, eu égard à la similarité des faits reprochés. Elles sont également prévues au catalogue des sanctions possibles. Si le grief doit être lu comme relatif à des sanctions disciplinaires prononcées vis-à-vis d'autres élèves (dans

d'autres cas), il convient de constater que les requérants formulent des allégations générales sans apporter le moindre élément de comparaison avec d'autres cas concrets. En aucun cas, l'article 40 du RGEE ne pourrait être lu comme imposant à la Direction d'adopter des lignes directrices ou des instructions écrites à propos des sanctions disciplinaires possibles.

18.

Le quatrième moyen des requérants est pris des irrégularités de procédure, les requérants se plaignant également de la violation de la première phrase de l'article 40 du RGEE qui prévoit que « *Les mesures disciplinaires auront un caractère éducatif et formateur* ». Les requérants font valoir que le Conseil de discipline convoqué pour leur fille a pris *sa décision* avant de disposer de toutes les informations pertinentes : les sanctions à l'égard de leur fille ont été *prononcées* - et non *proposées* (voir procès-verbal : "*Final Decision Announced by*" (...) *explained the process going forward to the parents. [...] Then the Minutes would be sent to the parents in an official letter with the decisions taken here today.*") avant l'audition en Conseil de discipline de deux de ses camarades (et), alors qu'elles ont témoigné du fait que avait encouragé les filles à arrêter les vols avant de se faire prendre. Cette circonstance atténuante n'a donc pas été prise en considération.

Les requérants estiment aussi que certaines questions posées à leur fille lors de son audition n'étaient pas adaptées à son âge et ont dû être reposées ou reformulées ; ils font également valoir que le procès-verbal du Conseil de discipline n'est pas le reflet exact des questions et des réactions des intervenants et indique à tort que leur fille s'est exprimée en néerlandais alors qu'elle n'a parlé qu'en anglais et en français ; ils déplorent par ailleurs l'absence d'un psychologue lors de cette audition.

Ils soulignent enfin que [REDACTED], également impliqué dans l'enquête menée par [REDACTED], n'a pas manqué de s'exprimer lors du Conseil de discipline ; ils n'acceptent donc pas l'explication donnée par les Ecoles au silence de [REDACTED] lors de ce Conseil (« éviter qu'un des membres du Conseil de discipline, dont le rôle a nécessité un investissement particulier au stade de l'enquête, n'ait une forme d'ascendant sur les autres membres »).

Défense des Ecoles à l'égard du quatrième moyen

19.

Les Ecoles font valoir que, contrairement à ce que prétendent les requérants, la Directrice s'est prononcée en disposant de toutes les informations pertinentes, puisque sa décision a été prise le 23 octobre 2025 sur proposition des Conseils de discipline qui se sont tenus le 15 octobre. Par ailleurs, les termes du procès-verbal du Conseil de discipline montrent que les questions posées à [REDACTED] ne présentaient pas de difficulté particulière et qu'elles ont toutes été comprises. Les Ecoles contestent par ailleurs tout comportement inapproprié de la part de membres du Conseil de discipline et ajoutent que l'intervention d'un psychologue n'est pas prévue par le RGEE.

20.

Le cinquième moyen des requérants est pris de la méconnaissance des droits de la défense, en ce que leur fille a fait une déclaration écrite en l'absence de ses parents, en s'accusant elle-même et sans aucune explication quant aux conséquences d'une telle déclaration, sur base de laquelle la Direction s'est pourtant appuyée pour établir le dossier disciplinaire, convoquer le Conseil de discipline et sanctionner leur fille. Ils critiquent également le fait

que les mêmes sanctions aient été prononcées pour les quatre filles, alors que la gravité des faits commis par chacune n'est pas la même.

Défense des Ecoles à l'égard du cinquième moyen

21.

Les Ecoles contestent le fait qu'une quelconque forme de contrainte ait été exercée sur ■■■■■, dont la grande collaboration est d'ailleurs louée par les requérants. Le fait d'avoir invité ■■■■■ le 30 septembre 2025, à faire une déclaration écrite, après lui avoir exposé les faits reprochés le 29 septembre 2025 ne constitue en rien une violation de ses droits de la défense. Les requérants ont pu consulter les pièces du dossier et se sont exprimés lors de la réunion du Conseil de discipline du 15 octobre 2025. Et lors de cette réunion, ■■■■■ a réitéré ses aveux concernant les faits finalement retenus à sa charge dans la décision disciplinaire.

22.

Le sixième moyen des requérants est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motivation en ce que la seule circonstance atténuante prise en compte est son jeune âge, à l'exclusion des autres, notamment les regrets exprimés par leur fille – *arbitrairement* jugés non sincères - ou la pression exercée par le groupe, sans expliquer pourquoi.

Défense des Ecoles à l'égard du sixième moyen

23.

Les Ecoles nient la commission de toute erreur manifeste et, s'agissant du grief relatif à la motivation, insistent sur ce que la décision de la Directrice, complétée par le procès-verbal de Conseil de discipline et la décision du SG, permettent assurément aux requérants de comprendre les motifs de fait et de droit qui motivent la sanction disciplinaire et rendent possible le contrôle de sa légalité. Les Ecoles renvoient aux développements des moyens précédents, qui démontrent à suffisance le caractère légitime et proportionné des sanctions prononcées, rappelant le caractère marginal que la Chambre de recours peut exercer sur l'appréciation d'un Directeur quant à la sanction adéquate à infliger en raison du/des manquement(s) d'un élève.

III. Appréciation de la Chambre de recours

24.

Sur la recevabilité du recours,

La recevabilité du recours, explicitement admise par les Ecoles, n'est pas discutée et n'appelle pas d'observations.

25.

Sur le fond,

Observations liminaires

Le Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE) organise le régime disciplinaire en son chapitre VI (articles 40 à 44) où sont prévues des mesures à caractère éducatif et formateur en fonction des manquements aux règles de la vie en commun au sein des Ecoles, dûment constatés dans le cadre d'une procédure précise, adaptée à la nature des Ecoles et à la finalité des mesures. L'application de ces mesures est déterminée en fonction de l'infraction aux normes scolaires de la part des élèves, ce qui permet d'imposer l'une et/ou l'autre des sanctions décrites à l'article 42, en fonction de la gravité de l'infraction. La procédure prévoit la consultation du Conseil de discipline, auquel participent l'élève, ses parents et d'autres personnes qui peuvent les aider dans leur défense (article 44.5, lettres b', c' et d'), dans les cas, comme ici, d'exclusion temporaire de l'Ecole pour une durée supérieure à trois jours (article 43.3).

La Chambre souhaite rappeler aussi deux de ses décisions en matière disciplinaire qui sont très pertinentes pour la solution du litige dont elle est saisie et que les Ecoles citent à juste titre dans leur mémoire en réponse.

Il s'agit de la décision 22/04, dans laquelle il a été jugé que :

« 17. Il n'appartient pas au juge de substituer sa propre appréciation à celle portée par le Directeur (ou le Conseil de discipline) sur la gravité des manquements relevés et sur la sanction que ceux-ci appellent, sauf si la sanction apparaît comme disproportionnée ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le principe de proportionnalité implique que la sanction pour manquement à

une obligation ne dépasse pas les limites de ce qui est nécessaire et approprié pour atteindre le but visé par la règle (voir en ce sens la décision 19/16, point 16) »,

Ainsi que de la décision 08/45, portant plus particulièrement sur la motivation et ayant établi que :

« 22. Le défaut de motivation de la décision ne peut non plus être admis puisque tant la décision du Directeur, complétée par le procès-verbal du conseil disciplinaire, que la décision du Secrétaire général, bien que succinctes, contiennent les éléments suffisants pour, d'une part, indiquer les raisons pour lesquelles a été imposée la sanction la plus grave et, d'autre part, permettre à la représentante légale de l'élève d'utiliser dans sa défense, aussi bien dans l'instance administrative que devant la Chambre de recours, autant d'allégations qu'elle a estimé appropriées pour la défense de ses intérêts, en permettant ainsi le contrôle de légalité de la décision, tant dans ses aspects formels que substantiels».

Par ailleurs, dans la présente espèce, la Chambre constate que les six moyens invoqués par les requérants, ainsi que les arguments à leur appui, s'entrecoupent et se chevauchent dans une mesure telle qu'il lui apparaît plus approprié de raisonner non pas par moyen (et par argument à l'intérieur de chaque moyen), mais en identifiant les questions décisives pour la solution du litige et de se focaliser sur ces questions, sachant qu'il peut s'agir soit de questions correspondant à des moyens déterminés, soit des questions « *horizontales* ».

Sur les divers moyens et arguments des requérants

26.

A titre liminaire, il convient de préciser que la fille des requérants a été attraitée devant le Conseil de discipline pour des faits de vol, commis avec trois autres camarades de classe à l'intérieur de l'Ecole dans les casiers des élèves. Ces

faits, reconnus par les élèves concernées, ne sont pas contestés, les parents ■■■■■ se contentant (hormis leurs autres moyens de défense) de mettre en exergue certains aspects particuliers desdits faits de vol, comme par exemple la faible valeur des objets dérobés, le rôle de suiveuse de leur fille, sa demande auprès de ses camarades de mettre fin à ces larcins et son attitude coopérative avec l'Ecole.

A raison de ces faits, la Directrice de l'Ecole a notamment prononcé, sur la proposition du Conseil de discipline, une exclusion temporaire de deux semaines, seul élément contesté de la décision de sanction.

27.

La question de la proportionnalité de la sanction de l'exclusion temporaire des deux (2) semaines,

Les requérants contestent tant la proportionnalité, considérée isolément, de la sanction, que le fait que cette dernière était de la même gravité que la sanction imposée à l'une des co-auteurs des faits incriminés qui apparaîtrait comme étant la « meneuse ». S'agissant en outre de la première branche du grief de manque de proportionnalité, les requérants se plaignent en particulier de la non prise en compte de circonstances atténuantes.

La Chambre, tout en rappelant qu'elle ne possède en l'occurrence qu'une compétence d'annulation, et pas de reformation (qui permettrait de retenir une autre durée de sanction), considère que la sanction d'exclusion temporaire de 10 jours est appropriée, et partant proportionnée, ce au vu de la gravité particulière des faits de vol, établis et d'ailleurs reconnus par l'élève, perpétrés au sein de la communauté scolaire. Elle observe de surcroît que les décisions

attaquées n'ont pas manqué d'aborder la question des circonstances atténuantes, comme il résulte des références au jeune âge [REDACTED] et à l'absence d'antécédents, et sont motivées avec soin.

Des considérations analogues s'opposent aussi à la seconde branche du grief de manque de proportionnalité, vu que les Ecoles expliquent avec clarté la raison qui a amené la Directrice à imposer la même sanction aux quatre membres du groupe, à savoir l'impossibilité de cerner au sein du groupe les responsabilités particulières de chaque fille. En toute hypothèse, les actions des quatre filles témoignaient d'un caractère intensément collectif, le vol étant facilité par l'action de celle qui guettait, les larcins ayant été répartis entre les quatre filles ainsi que les achats opérés grâce aux cartes volées, de nature à justifier des sanctions de la même sévérité. En outre, ainsi que les Ecoles l'ont fait remarquer lors de l'audience, sans être contredites par les requérants, il n'est pas à exclure que, aux yeux des instances des Ecoles, l'exclusion des deux (2) semaines correspondait à la sanction la plus légère envisagée pour le cas d'espèce et que de la sorte, ce ne serait pas [REDACTED] qui aurait été préjudiciée par l'application à son égard de la sanction décidée pour la supposée « meneuse », mais cette dernière qui aurait profité de la sanction plus légère décidée pour les trois autres filles et qui aurait aussi été étendue à elle, au vu de l'impossibilité susmentionnée de partager les responsabilités au sein du groupe.

28.

Sur l'article 40 du RGEE,

Si l'article 40 du RGEE prévoit effectivement que le Directeur de l'Ecole veille à la « *coordination et à l'harmonisation des mesures disciplinaires* », cette disposition ne lui impose cependant pas d'édicter des lignes directrices en

la matière, mais elle lui laisse une marge d'appréciation quant à la façon de s'acquitter de l'obligation qu'elle prescrit. Ainsi, un moyen d'annulation fondé sur ladite disposition ne saurait prospérer que si l'imposition de la sanction contestée s'avère incompatible avec les exigences susmentionnées de « *coordination* » et d'« *harmonisation* » par rapport aux sanctions imposées soit dans d'autres affaires disciplinaires, soit dans l'affaire disciplinaire concernée.

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : *primo*, comme les Ecoles le relèvent à juste titre (v. point 17 ci-dessus), les requérants ne produisent aucun élément concret se rapportant à d'autres affaires, *secundo*, comme la Chambre vient de le constater (v. paragraphe précédent *initio*), l'édiction en l'espèce d'une sanction identique pour l'ensemble des élèves concernées par la commission des faits reprochés est pleinement justifiée, et dès lors respectueuse de l'article 40, précité, compte tenu de leur implication personnelle et du mode collectif de leur action.

Pour ce qui est d'autre part du grief selon lequel la mesure incriminée ne présenterait pas le caractère « *éducatif et formateur* », pourtant exigé par la disposition en question, force est de constater que le grief est voué à l'échec.

En effet, le respect ou non d'une telle exigence dans le cas [REDACTED] ne peut être apprécié à la lumière de la seule mesure de l'exclusion temporaire ici contestée, mais en tenant compte de l'ensemble des sanctions qui lui ont été imposées ; or, la simple lecture des décisions contestées permet de constater que la sanction ne se limite pas à l'exclusion temporaire, mais que cette mesure est accompagnée de quatre (4) autres mesures, à savoir un travail de service communautaire, une lettre d'excuses et une note l'invitant à réfléchir à ses amitiés, ainsi qu'une recommandation à ses parents de faire un suivi avec soutien psychologique, ayant manifestement un caractère « *éducatif et*

formateur » prescrit par l'article 40 du RGEE, en plus du caractère éducatif attaché à la sanction d'exclusion pour manifester la gravité du comportement sanctionné.

29.

Sur les supposées irrégularités procédurales ayant particulièrement trait au jeune âge ■■■■■,

Les requérants se plaignent en particulier du fait que les déclarations ■■■■■ du 30 septembre 2025, qui ont conduit à son incrimination, ont été faites en leur absence et se plaignent également du caractère non approprié des questions posées à leur fille, vu notamment son âge.

Invités cependant lors de l'audience d'identifier la différence que ferait une éventuelle interrogation de leur fille en leur présence, ils n'ont pas pu répondre de manière concrète.

De même, ils n'ont pas été en mesure de démontrer que les questions posées à leur fille étaient à ce point mal adaptées aux circonstances de l'espèce et à son jeune âge, que la légalité de la décision prise sur la base également de ses réponses en serait affectée. Certes, il ne s'agissait pas des questions anodines ou superficielles, certaines questions pouvant mettre mal à l'aise leur destinataire et lui créer un sentiment d'inconfort, comme par exemple la question (rappelée par les requérants lors de l'audience) relative à la capacité ■■■■■ de distinguer le bien du mal. Cependant, ceci n'est pas anormal pour des questions portant sur un événement aussi grave et regrettable que des vols commis dans un environnement scolaire. Prenant toutes ces circonstances en considération, la Chambre, qui en toute hypothèse est moins bien placée pour

les apprécier que les organes compétents des Ecoles, ne perçoit pas de rupture du juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'enquête et les droits de la défense d'un enfant de l'âge [REDACTED].

Dans ce contexte, la Chambre relève que si les droits de l'enfant en général, et le droit de ne pas s'auto-incriminer en particulier, s'appliquent pleinement aux procédures disciplinaires conduites dans le cadre des Ecoles, ils ne peuvent pas être interprétés comme s'opposant à toute interrogation des élèves seuls (à savoir sans la présence de leurs parents) pour les incidents constatés dans la vie quotidienne de l'Ecole, y compris pour des incidents susceptibles de déboucher ultérieurement sur l'engagement d'une procédure disciplinaire. Une interprétation en sens inverse bloquerait en fait le fonctionnement des Ecoles, qui ne pourraient jamais interroger un élève ou lui reprocher un comportement sans la présence de ses parents.

Il faut noter au demeurant que si, en l'espèce, [REDACTED] a reconnu avoir participé aux vols constatés au sein de l'établissement lorsque l'Ecole enquêtait sur leur origine, ce ne sont pas ses seuls aveux qui ont permis d'établir sa participation mais les éléments matériels dont disposait l'Ecole et qui ont conduit à penser [REDACTED] y était impliquée, d'où sa convocation pour s'expliquer le 29 septembre 2025, ainsi que les témoignages d'autres élèves.

30.

Autres supposées irrégularités procédurales,

Les requérants insistent en particulier sur le fait [REDACTED] a été la deuxième à être entendue par le Conseil de discipline, après la supposée « meneuse », et que par conséquent le Conseil s'est prononcé sur le cas de leur fille avant qu'il

entende les deux autres filles impliquées, qui pourtant auraient témoigné en faveur [REDACTED]. Or, l'argument ne peut prospérer, vu que toutes les quatre élèves mises en cause ont été auditionnées devant le Conseil de discipline le 15 septembre 2025 et qu'en prenant les décisions de sanction huit (8) jours plus tard, à savoir le 23 septembre 2025, la Directrice avait connaissance des procès-verbaux des Conseils de discipline tenus pour les quatre (4) filles.

Certes, en se basant sur les procès-verbaux des réunions du Conseil de discipline, les requérants allèguent que ledit Conseil a lui-même « *décidé* » les sanctions. Or, conformément aux règles en vigueur (article 42, lettres f' et b' du RGEE), le Conseil n'a qu'une compétence de *proposition*, la compétence pour la décision appartenant au Directeur de l'Ecole concernée ; la référence des procès-verbaux à des « *décisions* » ne peut ainsi être comprise que comme se rapportant à des décisions « *sur le contenu des propositions à adresser à la Directrice de l'Ecole* ».

Voué à l'échec est aussi le grief tiré de ce que [REDACTED] n'aurait pas été « *invitée* » de prendre la parole lors du Conseil de discipline, vu que l'article 44.5 du RGEE prévoit expressément que le rapporteur n'est pas membre de ce Conseil. A titre surabondant, et à supposer que cette disposition puisse être interprétée en ce sens que, tout en ne pouvant pas y participer en qualité de membre, le rapporteur conserve néanmoins le droit de prise de parole au sein du Conseil, force est de constater que les requérants n'expliquent pas en quoi, et sur quelle base, le défaut d'exercice par le rapporteur de ce droit entacherait d'illégalité les décisions contestées, d'autant qu'ils n'allèguent, et beaucoup moins ne prouvent, que l'absence de prise de parole de la part de [REDACTED] était dû à une décision à cet effet du Conseil, à savoir lui refusant d'intervenir dans ses débats. Par ailleurs, et contrairement à ce que les requérants semblent considérer, le fait, pour [REDACTED], d'avoir tenu le

silence, est sans incidence sur le droit de [REDACTED] de présider le Conseil et de participer activement à ses débats ; en effet, en admettant même, avec les Ecoles, que le silence de [REDACTED] était dû au souci d'éviter que, du fait de sa connaissance du dossier, elle « *n'ait une forme d'ascendant sur les autres membres* » (comme l'écrivent les Ecoles dans leur mémoire en défense - v. point 18 *in fine* ci-dessus), un tel risque n'existait pas pour [REDACTED], qui, lors des phases antérieures de la procédure, était beaucoup moins impliqué dans l'affaire que [REDACTED].

31.

Droits fondamentaux et principes autres que la proportionnalité et ceux liés aux conditions d'interrogation [REDACTED],

Il s'agit en particulier des moyens et griefs tirés d'une supposée absence de motivation (concernant notamment la question des circonstances atténuantes), d'une supposée violation du principe de non-discrimination (du fait d'imposer à [REDACTED] des sanctions de même sévérité que celles imposée à la « meneuse ») et d'une supposée erreur manifeste d'appréciation (en raison de la durée de l'exclusion temporaire).

Or, en réponse à ces moyens et griefs la Chambre renvoie à ce qui a été déjà exposé dans les paragraphes précédents, ainsi qu'à ses décisions citées dans le point 25 ci-dessus.

32.

Il ressort de tout ce qui précède que la Chambre considère en l'espèce qu'aucun des moyens présentés à l'appui du recours n'est fondé et que le recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens de l'instance, y compris ceux du référé,

33.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

34.

En l'espèce, il n'y pas de « *circonstances particulières* », au sens de la disposition précitée, justifiant que la Chambre s'écarte de la règle de principe ci-dessus, à savoir la condamnation aux dépens de la partie qui succombe.

35.

Par ailleurs, au vu des circonstances spécifiques de la présente affaire, caractérisées notamment par la grande similarité entre le recours en référé et celui au principal et par l'issue de l'action en référé dont les dépens ont été réservés, il convient de fixer le montant à verser par la partie perdante au titre des frais et dépens pour les deux instances (suspension et annulation) à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours introduit par M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED], enregistré sous le n°**25/64**, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes, au titre des frais et dépens des deux instances, la somme de 400 €.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

M. Ronayne

H. Tagaras

Bruxelles, le 5 février 2026

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur